

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 1133)

Rejeté

N° CL17

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article qui prévoit de punir de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende la participation à l'organisation d'une rave-party non déclarée ou interdite.

Cette disposition introduit dans le code de la sécurité intérieure une incrimination délictuelle lourde, marquant un durcissement manifestement disproportionné de l'arsenal répressif applicable à ces rassemblements. Ce choix traduit une approche qui privilégie la logique sécuritaire au détriment de toute logique de prévention et d'encadrement.

Pourtant, l'arsenal juridique en vigueur permet déjà de sanctionner les atteintes à l'ordre public et les comportements dangereux susceptibles d'être constatés à l'occasion de ces rassemblements.

Plus encore, un des enjeux majeurs de ces événements réside dans leur organisation concrète sur place, souvent fondée sur des logiques d'auto-gestion, notamment en matière de gestion des déchets, de limitation des nuisances ou de prévention des risques. Or, par sa rédaction particulièrement extensive, cette proposition de loi est susceptible d'assimiler à une participation à l'organisation des comportements pourtant vertueux, tels que la mise en place de dispositifs de collecte des déchets, ou encore des initiatives visant à limiter les nuisances sonores. Ainsi, au lieu d'encourager des pratiques responsables, elle risque au contraire d'aggraver les dégradations qu'elle prétend combattre.

Dans la mesure où ce n'est pas la nature dangereuse des actes qui fonde la sanction pénale mais le seul caractère non déclaré ou interdit du rassemblement, le recours à une peine d'emprisonnement apparaît non seulement disproportionné, mais également parfaitement injustifié.

En érigeant en délit des faits jusqu'ici contraventionnels, cette disposition rompt avec le principe de proportionnalité des délits et des peines et contribue à une inflation répressive inquiétante.

Pour ces raisons, le groupe Ecologiste et Social propose de supprimer cet alinéa.